

# **CONVENTION ENTRE LA MÉDIATION DE L'ACADÉMIE DE LYON, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON ET L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et ss, L. 23-10-1 et D. 222-37 à D. 222-42 ;  
Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu la convention du 18 janvier 2018 entre la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et le président de la conférence des présidents d'université,

Entre :

**Le tribunal administratif de Lyon** dont le siège est situé à Lyon (69003), 184 rue Duguesclin, représenté par son Président, Monsieur Jean-François MOUTTE,  
**Ci-après désigné tribunal administratif de Lyon,**

D'une part,

Et

**La médiation de l'académie de Lyon**, représentée par Monsieur Jean-Claude BOULU et Madame Michèle BOURNERIAS,  
**Ci-après désignés médiateurs de l'académie de Lyon,**

D'une part,

Et

**L'université Jean Moulin**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé à Lyon (69008), 1C avenue des Frères Lumière, représentée par son Président, Monsieur Jacques COMBY,  
**Ci-après désignée université Jean Moulin,**

D'autre part.

**Conjointement désignés les cocontractants,**

## **Préambule**

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle réforme en profondeur le régime de la médiation en matière administrative et donne un nouvel élan à ce mode de résolution amiable des conflits. Le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permet aux cocontractants de définir les modalités de recours à la médiation.

Les cocontractants ont souhaité établir les modalités de leur partenariat par voie contractuelle, en établissant cette convention. Ils décident donc d'améliorer leur collaboration et de mettre des moyens en commun afin de favoriser le recours au règlement amiable des litiges. La convention organise notamment les modalités d'intervention du médiateur et de l'université Jean Moulin dans le cadre de cette démarche volontaire.

Il est rappelé que :

- la médiation est un mode de résolution amiable des différends subordonné à l'accord constant des parties tout au long du processus ;
- la démarche a vocation à aider les parties au litige et à préserver la qualité de leurs relations dans le respect de leurs droits et intérêts mutuels ;
- la médiation est soumise à de strictes règles de confidentialité ;
- les principes d'indépendance et d'équité sont affirmés dans l'objectif permanent de rendre le meilleur service aux usagers et aux agents.

La présente convention a vocation à régir les rapports entre les cocontractants que la médiation soit à l'initiative des parties au conflit ou du juge.

## **Article 1<sup>er</sup> - Rôle des cocontractants**

### **I-. Le médiateur académique :**

Impartial, indépendant et diligent, le médiateur, avec le soutien du pôle national de la médiation et en lien avec les services de l'académie et de l'université, aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend.

Il intervient dans une médiation s'il estime que la demande à traiter relève de sa compétence et du champ de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties. Son rôle s'inscrit dans une démarche pédagogique en vue de favoriser la recherche de l'équité dans le respect du droit. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre.

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

### **II-. L'université Jean Moulin**

L'université Jean Moulin s'engage à indiquer dans les délais et voies de recours de ses décisions défavorables relevant du champ d'application de la présente convention fixé à l'article 2, son accord présumé pour tenter une démarche de médiation, en indiquant la possibilité de saisir le médiateur académique dans le délai de recours contentieux. L'université Jean Moulin contribue pleinement à veiller au respect du principe de confidentialité qui s'impose à l'ensemble de la procédure.

L'université Jean Moulin mobilise des personnes ressources en son sein et contribue à leur formation. Elle s'engage à participer activement aux médiations et à transmettre tous documents et informations utiles au médiateur académique et le cas échéant au tribunal administratif de Lyon dans les meilleurs délais.

L'université Jean Moulin s'assure auprès des autorités compétentes de la conformité du traitement de données à caractère personnel créé pour assurer le processus et s'engage à conduire les démarches nécessaires vis-à-vis de ces autorités.

### **III-. Le tribunal administratif de Lyon**

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixe un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative.

Aux termes de l'article R. 213-6 du code de justice administrative : « Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties (...) ». Pour l'application de l'article R. 213-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon présume l'accord de l'université Jean Moulin dans les cas énumérés à l'article 2 de la présente convention, pour une médiation devant le médiateur académique, sauf mention expresse contraire de l'université.

## **Article 2 - Les cas de recours à la médiation dont l'accord de l'université Jean Moulin est présumé**

L'accord préalable de l'université Jean Moulin au sens des dispositions de l'article R. 213-6 du code de justice administrative est présumé, pour un litige entrant dans les cas suivants :

### **I-. Les litiges opposant les agents à l'administration, quel que soit leur statut :**

- les litiges relatifs à l'évaluation des agents ;
- les litiges relatifs aux fins de contrats ;
- les litiges relatifs à la rémunération ;
- les litiges relatifs aux positions statutaires ;
- les litiges relatifs aux accidents de service ;
- les litiges relatifs aux conditions de travail : mal être au travail, discrimination ;
- les litiges relatifs à l'aménagement du poste de travail lié au handicap.

Seront exclues toutes les médiations dans les litiges pouvant avoir des conséquences sur les droits des tiers.

### **II-. Les litiges opposant les usagers à l'administration :**

- les litiges relatifs à une contestation de notation ou d'échec à l'obtention d'un diplôme ;
- les litiges relatifs aux bourses, fondés sur la contestation de l'absence d'assiduité.

### **III-. Le cas particulier des doctorants**

Quel que soit le domaine concerné par le litige pouvant naître entre un doctorant et son directeur de thèse, une médiation sera systématiquement proposée dans les conditions prévues par la charte du doctorat de l'école doctorale concernée<sup>1</sup>.

## **Article 3 - Bilan**

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de ces échanges et transmis aux cocontractants.

## **Article 4 - Dispositions financières**

La médiation est gratuite.

---

<sup>1</sup> L'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat prévoit que : « *Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse(...)* ».

## **Article 5 - Les personnes ressources**

La personne responsable du service des affaires juridiques, générales et des archives de l'université Jean Moulin ou l'un des agents du service est désigné comme référent pour les échanges avec le médiateur de l'académie de Lyon. Le référent s'assure que l'université accomplit les efforts nécessaires pour faciliter la médiation. Il s'engage notamment à transmettre au médiateur dans les meilleurs délais le nom de la personne chargée du suivi du dossier au sein de l'université et informe cet agent de son obligation de transmettre toute information utile à la médiation.

Un modèle de fiche de suivi des dossiers figure en annexe de la présente convention (annexe A). Cette fiche devra être renseignée pour chaque dossier faisant l'objet d'une médiation, notamment aux fins de réalisation du bilan prévu à l'article 3 de la présente convention.

## **Article 6 - Durée, dénonciation et modification**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à titre expérimental à compter du jour de sa signature, au terme de laquelle il en sera fait un bilan.

Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

Un des cocontractants peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

Fait à Lyon en quatre exemplaires, le

### Signatures :

Pour le tribunal administratif de Lyon  
Le Président

Pour la médiation de l'académie de Lyon

**Monsieur Jean-François MOUTTE**

**Monsieur Jean-Claude BOULU**  
**Madame Michèle BOURNERIAS**

Pour l'université Jean Moulin  
Le Président

**Monsieur Jacques COMBY**

